

du droit et reconnaître l'illégalité de son acte pour en justifier le retrait.

La Cour de cassation a, dès lors, raison de juger que ce n'est pas parce qu'une autorité administrative opère le retrait d'un acte administratif créateur d'effets avantageux qu'elle reconnaît *ipso facto* l'illégalité de l'acte administratif retiré.

10. Quant aux pouvoirs des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, dans une situation comme celle qui était donnée à la Cour de cassation de juger, ils sont, à notre estime, parfaitement rappelés.

Saisi d'une demande visant à obtenir l'indemnisation d'un dommage subi des suites de l'adoption d'un acte administratif unilatéral retiré, il va sans dire que le juge a le pouvoir et le devoir de vérifier la régularité de l'acte administratif retiré, qui serait prétendument fautif, pour savoir s'il est fautif et dans quelle mesure³⁰.

La circonstance que l'acte en cause ait été retiré de l'ordonnancement juridique ne change rien à la donne.

Il y a, d'une part, que bien que retiré, l'acte administratif initial a vécu un temps et a pu, durant ce temps, causer un dommage, ce que le juge de la responsabilité doit, au nom des pouvoirs constitutionnels qui lui ont été confiés, pouvoir vérifier.

Il y a, d'autre part, que le retrait d'un acte administratif unilatéral est, lui-même, un acte administratif unilatéral. Il en résulte qu'en retirant l'acte administratif initial, prétendument fautif, l'autorité administrative ne fait que prendre un nouvel acte administratif, revêtu d'une autorité de chose décidée administrativement³¹.

En rien, l'autorité de chose décidée administrativement ne saurait empêcher le juge de la responsabilité – ni quelque juge que ce soit – d'examiner la régularité de l'acte retiré : en vertu de l'article 159 de la Constitution, tout juge a reçu le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité de tout acte administratif unilatéral dont on lui demande de faire application dans le cadre du litige dont il est saisi.

Il en résulte que si la demande consiste en la réparation du dommage subi des suites de l'adoption d'un acte administratif retiré, ayant un temps

vécu et ayant prétendument provoqué des effets dommageables, le juge de la responsabilité doit pouvoir en vérifier la légalité en vue de statuer sur la demande qui lui est faite.

L'on ne voit donc pas, pour ce qui nous concerne, en quoi le quatrième enseignement prodigué dans l'arrêt commenté contiendrait quoi que ce soit de neuf sous le soleil du droit administratif.

11. On reconnaîtra, ceci étant, qu'un arrêt de la Cour de cassation n'est pas toujours aisé à comprendre et que l'arrêt commenté ne dément pas cette assertion.

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie
par David RENDERS³²

– ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2022, P.22.0081.N

Urbanisme et aménagement du territoire – Délit urbanistique – Action civile en réparation – Réparation en nature – Prise en compte d'un permis de régularisation accordé au prévenu – Contrôle de légalité fondé sur l'article 159 de la Constitution – Ordre public

Le juge qui déclare un prévenu coupable d'un délit urbanistique et qui, lorsqu'il statue sur l'action civile en réparation en nature fondée sur ce délit, prend en compte un permis de régularisation accordé au prévenu, doit vérifier d'office si ce permis est conforme aux lois visées à l'article 159 de la Constitution. La circonstance qu'aucune partie n'a demandé au juge de procéder à ce contrôle de légalité n'y change rien et n'implique pas une méconnaissance du principe dispositif.

(Rejet)

– ARRÊT DU 5 OCTOBRE 2022, P.22.1200.F

Droits et libertés – Droit à la protection du domicile – Renonciation – Admissibilité – Conditions

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en habilitant une autorité publique à y pénétrer. Pour être valable, la renonciation à

³⁰ Voy. l'art. 159 de la Constitution.

³¹ Sur l'autorité de chose décidée administrativement, voy. not. R.-G. SCHWARTZENBERG, *L'autorité de chose décidée*, Paris, LGDJ, 1969 ; P. LEWALLE, *Contribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps*, Liège, Faculté de droit de Liège, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975, spéc. pp. 289-294 ; D. RENDERS, *La consolidation législative de l'acte administratif unilatéral*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2003, pp. 63-64.

³² Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte.

Droits et libertés – Droit au respect du domicile – Article 8 CEDH – Privation de liberté d'une personne à l'intérieur de son domicile – Loi du 7 juin 1969 – Mise en œuvre – Conditions

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit.

(Rejet)

– ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2022, P.22.0871.N

Droits et libertés – Mise en balance des droits à la liberté d'expression et à la liberté de presse avec le droit au respect de la vie privée – Évaluation – Critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1^{er}, de la Constitution et des articles 4, § 1^{er}, et 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 sur le traitement des données à caractère personnel, en particulier lorsque, en vertu de celles-ci, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne à l'égard de laquelle des données à caractère personnel sont traitées, doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a énoncé, aux fins de la mise en balance de ces intérêts, un certain nombre de critères d'évaluation, tels que : – la contribution du traitement des données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ; – le fait que la personne dont les données à caractère personnel sont traitées soit ou non une personnalité publique, ou qu'elle ait contribué par son comportement au mépris de la vie privée qu'elle invoque ; – le contenu, la

forme et l'impact de la publication ; – la manière et le lieu où les informations ont été obtenues et leur véracité.

Droits et libertés – Mise en balance des droits à la liberté d'expression et à la liberté de presse avec le droit au respect de la vie privée – Événement public – Personnalité non publique – Évaluation – Appréciation

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas une liberté d'expression illimitée, même dans le cas de reportages sur des questions graves d'intérêt public, étant donné que l'article 8 de la même Convention exige également qu'une attention particulière soit accordée à la protection de la vie privée, notamment lorsque l'ingérence au sein de ce droit résulte de l'utilisation de moyens techniques tels que des enregistrements sonores ou visuels clandestins. En outre, une personne, en fonction des circonstances concrètes, peut légitimement s'attendre à ce que ce qu'elle dit ou fait soit couvert par la protection de sa vie privée, indépendamment du fait qu'elle soit une personnalité publique. Il en résulte que les articles de presse, indépendamment du fait qu'ils sont particulièrement dignes de protection au nom de l'intérêt public, peuvent dans certains cas devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui l'invoque. Toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours prévaloir sur la liberté de la presse, étant donné que l'implication d'une personnalité non publique dans un événement public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même par des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas sur le respect de sa vie privée. À cet égard, ce n'est pas le fait que l'événement public soit lié à une affaire privée qui est déterminant, mais, outre la nature et la finalité du traitement des données à caractère personnel, l'attente raisonnable du respect de la vie privée que la personne concernée pouvait avoir dans les circonstances concrètes dans lesquelles elle se trouvait. Le juge décide souverainement sur la base des éléments concrets de l'affaire si le traitement contesté de données à caractère personnel est illicite en raison d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la personne dont les données sont traitées.

(Rejet)